



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9699 relative au projet d'épandage des boues de la station de lagunage de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (17), reçue complète le 22 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 4 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser l'épandage des boues de la station de lagunage de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan sur des terres agricoles réparties sur 11 communes : Port-des-Barques, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Laurent-de-la-Prée, Vergeroux, Breuil-Magné, Rochefort, Loire-les-Marais, Muron, Tonnay Charente, Cabariot, Moragne ;

Étant précisé que la quantité totale de boues à épandre est estimée à 1 500 t de Matière Sèche et que la surface totale concernée par le plan d'épandage est d'environ 445 ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 26-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Plans d'épandage de boues relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles cultivées,
- dont 3 parcelles sont en sites Natura 2000 *Vallée de la Charente* (Directive Habitats) et *Estuaire et basse vallée de la Charente* (Directive oiseaux),
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Estuaire et basse vallée de la Charente*,
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais de Rochefort*,
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Basse vallée de la Charente* ;
- en partie en zone inondable ;

Considérant que l'épandage s'effectuera uniquement sur des terres agricoles cultivées et en substitution d'engrais minéraux ; qu'il n'y aura pas de cumul d'effluent sur une même parcelle et qu'un suivi agronomique et sanitaire sera réalisé ; que l'épandage se fera à l'aide d'un épandeur à table d'épandage permettant de déposer les effluents au sol en limitant le risque de volatilisation ;

Considérant que le formulaire ne mentionne pas que le terrain du présent projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ; qu'il ne fait pas non plus mention de la présence potentielle d'espèces végétales protégées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ; qu'il lui appartient également de tenir compte de l'ensemble des

réglementations existantes, en particulier celles relatives aux espèces protégées, à la protection des sols, et des milieux, ainsi qu'à la prévention des risques pour la santé des populations ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, sur la base d'un dossier comprenant une évaluation d'incidences environnementales et une évaluation d'incidences Natura 2000 ; que dans ce cadre sera en particulier examinée la compatibilité du projet avec les enjeux relatifs aux zones humides et aux zones inondables ainsi qu'à la biodiversité ; que le projet pourra dans ce cadre donner lieu à des adaptations et des prescriptions particulières ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'épandage des boues de la station de lagunage de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

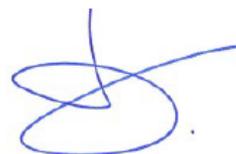
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 mai 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaule
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex